



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et
Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° *2023-0911* en date du **25 JUL. 2023**
portant sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la délibération de Grand Lac de mise en œuvre d'une procédure intégrée pour le logement (PIL) pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du président de Grand Lac prescrivant l'enquête publique sur la PIL pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 novembre au 22 décembre 2022 ;
- Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu la demande de M. le Maire d'Aix-les-Bains en date du 4 juillet 2023 ;
- Vu les dispositions de l'article L 153-58, notamment son 4^e alinéa.

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur porte sur l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que la délivrance du permis de construire interviendra après la mise en compatibilité du document d'urbanisme et que par conséquent, il n'y a pas lieu de lier la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à un avis qui peut être sollicité et intervenir postérieurement à celle-ci.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie.

Arrête

- Article 1. La proposition de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac pour la conversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains est approuvée.
- Article 2. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois, il commence à courir au jour où le présent arrêté a été notifié.
- Article 3. Le président de la communauté d'agglomération de Grand Lac, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR